

DELIBERATION N° 81/117 : EQUIPEMENTS SOCIO-EDUCATIFS MAISON EMILE GALLE
DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur REMY donne lecture d'une lettre du 22 Juin 1981 dans laquelle Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports l'informe que la dépense subventionnable par an a été portée de 25 000 F à 35 000 F en ce qui concerne le matériel pédagogique. Toutefois les Collectivités publiques ont la possibilité d'engager une même année 70 000 F, c'est-à-dire les dépenses subventionnables de 2 années.

Il précise que dans sa séance du 26 Mai 1981, le Conseil Municipal a demandé une subvention pour la 2ème tranche d'équipements socio-éducatifs et qu'il conviendrait d'y rajouter un complément d'équipements proposés par la Commission pour un montant total de 20 000 F T.T.C., répartis comme suit :

- 1 meule à grès sur pied	950 F 00 T.T.C.
- 1 étau à croisillons	375 F 00 T.T.C.
- 1 étau de sculpteur	1 000 F 00 T.T.C.
- 1 établi de menuisier 200 x 50	1 871 F 98 T.T.C.
- 1 établi avec presse à chariot de 200 x 50	2 773 F 00 T.T.C.
- 1 meuble à plans modèle A avec 10 tiroirs, plateau et socle	5 639 F 20 T.T.C.
- Port et emballage à prévoir environ	1 000 F 00 T.T.C.
- Outillage divers menuiserie	6 390 F 52 T.T.C.
	<hr/>
soit un total T.T.C. de	20 000 F 00

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- approuve l'acquisition du matériel socio-éducatif en vue de doter la maison Emile Gallé des équipements nécessaires à son fonctionnement,
- décide que les utilisateurs de ces équipements socio-éducatifs seront les membres de la M.J.C., de l'Association du Théâtre, de l'Association Familiale, etc...
- décide de solliciter l'aide financière la plus élevée possible du Département,
- décide d'arrêter en fonction de cette aide, le financement de l'opération ainsi que suit :
 - . montant total des dépenses complémentaires
à la 2ème tranche d'équipements socio-éducatifs 20 000 F
 - . subvention attendue du Département 9 000 F
(54 % de 20 000 F)
 - . charge résiduelle communale 11 000 F
- s'engage à maintenir les équipements socio-éducatifs subventionnés en bon état d'entretien et à inscrire, chaque année, les crédits nécessaires à cet effet,
- s'engage à ne pas modifier, sans l'avis de la Commission, la destination des équipements socio-éducatifs ayant donné lieu à subvention.